



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 30
Voix favorables : 30
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13/04/2021

DELIBERATION
n° CA 2021-34

*relative aux modalités d'élaboration de l'ordre du jour
et de vote des délibérations du conseil d'administration
en séance plénière*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3,

Vu les statuts de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Vu le règlement intérieur de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Considérant qu'en application de l'article 23 du règlement intérieur de l'université Toulouse 1 Capitole, sauf cas d'urgence exceptionnelle constatée par le Président et en dehors des cas particuliers prévus par les statuts, les convocations portant mention de l'ordre du jour et les documents préparatoires aux réunions du conseil d'administration sont envoyés au moins cinq jours francs à l'avance,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Sur proposition du président et sauf demande contraire de l'un au moins des membres du conseil d'administration, plusieurs délibérations soumises au conseil lors d'une même séance plénière peuvent être adoptées au terme d'un vote unique, dit « vote en bloc », portant sur l'ensemble desdites délibérations.

Article 2

Deux semaines avant la date de la séance, les membres du conseil d'administration sont destinataires de l'ordre du jour provisoire de la séance, accompagné des projets de délibérations correspondants.

Le projet d'ordre du jour mentionne les délibérations susceptibles de faire l'objet d'une proposition de vote en bloc par le président.

Dès lors que l'un au moins des membres du conseil d'administration a fait part de son opposition au vote en bloc d'une délibération, celle-ci fait l'objet d'un débat et d'un vote individualisé. Cette volonté d'opposition doit être exprimée dans un délai de trois jours à compter de la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire.

Article 3

Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, les membres du conseil d'administration conservent la faculté de demander, en séance, l'examen et le vote individualisé de toute délibération inscrite à l'ordre du jour.

Le président accède à cette demande.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

